



## Arrêt

**n° 56 907 du 28 février 2011**  
**dans l'affaire x / III**

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 15 novembre 2010, par x, qui se déclare de nationalité « honduras », tendant à l'annulation de la décision « de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise par le Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile en date du 5 octobre 2010 et notifiée le 16 octobre 2010 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 21 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 18 février 2011.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. PRUDHON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

**1.1.** La requérante est arrivée en Belgique à une date indéterminée.

**1.2.** Le 15 août 2008, elle a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger pour séjour illégal en Belgique. Un ordre de quitter le territoire lui a été notifié le jour même.

**1.3.** Le 20 mai 2010, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en tant que descendante d'un ressortissant belge.

**1.4.** Le 5 octobre 2010, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante. Cette décision, lui notifiée le 16 octobre 2010, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION (2) :

○ Descendant à charge

*Le demandeur n'a pas apporté la preuve qu'il était sans ressources à l'introduction de sa demande regroupement familial (sic).*

*Les versements bancaires effectués par le ménage qui ouvre le droit ne démontrent pas que le bénéficiaire est bien le demandeur du regroupement familial.*

*Le montant des revenus du ménage de celui qui ouvre le droit n'est pas suffisant pour garantir au demandeur une prise en charge effective lui assurant un niveau de vie équivalent au montant du revenu d'intégration belge.*

NB : l'annexe 3bis produite ne couvre le séjour que durant une période de 3 mois et a une finalité de « visite touristique ». Il ne peut donc être utilisé pour un séjour de plus de 3 mois.».

## 2. Exposé du moyen d'annulation

**2.1.** La requérante prend un **moyen unique** de la violation de : « art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; art. 62 de la loi du 15 décembre 1980 (...) concernant l'obligation de motivation des décisions prises en vertu de cette loi ; des articles 52 et 50 §2, 6° de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales ; erreur manifeste d'appréciation ; du principe général de bonne administration ».

**2.1.1.** Dans ce qui peut être lu comme une *première branche*, elle conteste les deux premiers alinéas de la décision entreprise et soutient avoir « présenté à l'administration communale de la Ville de Bruxelles les preuves de versements d'argent effectués par sa mère en Honduras ». Elle explique que « la plupart de ces versements ont été faits sur le compte de sa sœur avec qui elle cohabitait. Que les versements d'argent effectués ainsi par [sa] mère l'étaient pour ses deux filles qui habitaient ensemble », ce qui a été confirmé par sa sœur. Elle rappelle avoir « également produit deux preuves de versements à son nom les 22/09/2007 et 16/12/2007 ».

La requérante considère dès lors que « l'acte attaqué est erronément motivé car [elle] a produit des preuves de ce qu'elle était à charge de sa mère lorsqu'elle habitait en Honduras » et que « depuis son arrivée en Belgique, [elle] cohabite avec sa mère et son beau-père et est à leur charge ».

**2.1.2.** Dans ce qui peut être lu comme une *deuxième branche*, elle conteste les deux derniers alinéas de la décision entreprise et fait valoir que « le document de déclaration de prise en charge qui fut produit (...) lui fut fourni par l'agent communal lui-même » à qui il incombe « de fournir (...) les documents corrects qui doivent être produits à l'appui d'une demande de séjour et qui sont délivrés par la commune ». Elle estime qu'elle « ne peut être tenue pour responsable et ainsi subir un préjudice du fait de la faute commise par le préposé communal qui a traité sa demande ».

La requérante allègue « qu'en tout état de cause, en motivant l'acte attaqué de cette manière la partie adverse ajoute à la loi une condition qui n'y figure pas ; Qu'en effet selon l'article 50§2, 6°, b), c), d) auquel renvoie l'article 52§4 alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, aucune attestation de prise en charge ne doit être produite par l'intéressée ; qu'en revanche il doit être prouvé que l'ascendant avec lequel l'établissement est demandé dispose de revenus stables et suffisants ».

Elle relève qu'elle « a produit les revenus du ménage avec qui elle demande le rattachement », soit environ 750 euros pour sa mère et 900 euros pour son beau-père, à majorer des revenus locatifs de deux immeubles à Laeken appartenant à ce dernier pour un montant de 1738 euros, soit au total 3388 euros, ce qui est largement suffisant pour prendre en charge quatre personnes et supérieur au revenu d'intégration sociale.

Elle souligne « que ces revenus ont été considérés comme suffisants pour [sa] sœur (...) qui a introduite (sic) la même demande de séjour qu'[elle] et s'est vue octroyer le séjour ».

Elle en déduit que la motivation est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation.

**2.1.3.** Dans ce qui peut être lu comme une *troisième branche*, la requérante estime qu'en l'espèce, il y a ingérence de l'Etat belge dans son droit au respect de sa vie privée et familiale et que « les deuxième et troisième conditions prévues à l'article 8§2 [de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme] ne sont pas remplies ».

Elle fait valoir que « la partie adverse ne saurait affirmer s'être ingérée dans le droit au respect de [sa] vie privée et familiale pour un des buts prévus par le paragraphe 2 de l'article 8 [de la Convention précitée] ». Elle ajoute que cette ingérence n'est ni nécessaire, ni proportionnelle au but poursuivi, « que la balance des intérêts entre le droit au respect de la vie privée et familiale et l'intérêt de l'Etat de réglementer les entrées et les sorties de son territoire n'est plus en équilibre ».

**2.2.** Dans son **mémoire en réplique**, la requérante se réfère aux arguments développés dans son recours introductif d'instance.

### 3. Discussion

**A titre liminaire**, en ce que le moyen est pris de la violation « du principe général de bonne administration », le Conseil observe qu'il est irrecevable dès lors que la requérante ne précise pas de quel principe général de bonne administration elle se prévaut (C.E., 7 octobre 2002, arrêt n°111.075). Le Conseil rappelle en effet que « le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif » (C.E., arrêt n° 188.251 du 27 novembre 2008).

**3.1.** Sur les *première et deuxième branches réunies du moyen unique*, le Conseil observe que la décision entreprise relève, entre autres motifs, que le ménage de l'ascendant qui ouvre le droit au regroupement familial ne dispose pas des revenus suffisants pour en prendre en charge la requérante.

Or, à la lecture du dossier administratif, s'il s'avère que la requérante a prouvé que sa mère et son beau-père percevaient respectivement un revenu mensuel approximatif de 750 euros et 900 euros, aucune trace de revenus immobiliers ne figure au dit dossier. Le Conseil observe que l'argumentaire de la requérante relatif aux deux immeubles que son beau père possède et aux revenus locatifs que ceux-ci génèrent est développé et prouvé pour la première fois en termes de requête et n'a jamais été soumis à l'appréciation de la partie défenderesse. Il ne peut dès lors être reproché à cette dernière de ne pas avoir pris en considération cette source supplémentaire de revenus à défaut d'avoir porté cette information à sa connaissance. A cet égard, le Conseil rappelle que les éléments qui n'avaient pas été portés par la requérante, en temps utile, à la connaissance de l'autorité, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de son contrôle, de « (...) se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (...) » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

Il s'ensuit que la partie défenderesse a pu valablement considérer, au regard des éléments en sa possession au moment où elle a pris l'acte attaqué, que le ménage de l'ascendant de la requérante ne disposait pas des ressources suffisantes pour assumer financièrement cette dernière.

Quant à l'argument développé en termes de requête selon lequel ces revenus ont été considérés comme suffisants pour octroyer un droit de séjour à la soeur de la requérante, il n'est pas de nature à renverser le constat qui précède dès lors qu'il n'est d'une part, non autrement étayé et d'autre part, qu'il n'implique nullement que ces dits revenus seraient suffisants pour couvrir les besoins financiers d'un ménage composé non plus de trois mais de quatre personnes.

*In fine*, le Conseil ne perçoit pas en quoi la partie défenderesse aurait ajouté une condition à la loi en lui faisant remplir une déclaration de prise en charge dès lors qu'elle se limite à exposer dans la décision entreprise que cette déclaration, qui revêt la forme d'une annexe 3bis, ne peut être utilisée pour couvrir un séjour de plus de trois mois.

Il appert de ce qui précède que le motif de l'acte attaqué afférent à l'insuffisance des revenus du ménage regroupant est établi à la lecture du dossier administratif et suffit à lui seul à le justifier dès lors que la condition d'être à charge du membre de famille rejoint au moment de l'introduction de la demande de séjour doit, en toute logique, se cumuler avec la capacité pour ce dernier d'être à même d'assumer financièrement la personne qui vient le rejoindre et qui se dit « à charge », conformément au prescrit des articles 40bis, §2, 3°, et 40ter de la loi.

Partant, il n'y a pas lieu d'examiner l'argumentaire de la requérante exposé dans la première branche du moyen et relatif à la condition d'être à charge du membre de famille rejoint au moment de l'introduction de la demande de séjour, qui à même le supposer fondé, ne saurait aboutir à l'annulation de l'acte attaqué, la condition de l'effectivité de la prise en charge par le regroupant n'étant pas remplie.

**3.2.** Sur la *troisième branche du moyen unique*, le Conseil rappelle que l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire et que, partant, ils prennent des mesures d'éloignement à l'égard de ceux qui ne satisfont pas à ces conditions. En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante pour un motif prévu par la loi et établi à la lecture du dossier administratif. L'ingérence dans la vie privée de la requérante est dès lors formellement conforme aux conditions dérogatoires visées à l'article 8, §2, de la Convention précitée.

**3.3.** Le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille onze par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. WAUTHION, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. WAUTHION.

V. DELAHAUT.